



M L W E N D E

Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 177 482 480 euros
Siège social : 89, rue Taitbout - 75009 Paris - France
572 174 035 RCS Paris

Statuts

Mis à jour au 29 avril 2022

Statuts

TITRE I

Forme – Dénomination – Objet – Siège - Durée

Article 1

Forme de la société

La société est une société européenne (Societas Europaea) à Directoire et Conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2015. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires européennes et françaises en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2

Dénomination

La dénomination sociale est : WENDEL.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE ».

Article 3

Objet

La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

Toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;

L'achat, la location et l'exploitation de tous matériels ;

L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous procédés, brevets ou licences de brevets ;

L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeubles ou droits immobiliers ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé 89, rue Taitbout, Paris 9^{ème} - France.

Il pourra être transféré (m)1-3 (s)-2 (m)f

TITRE II
Capital social – Actions

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à 177 482 480 €. Il est divisé en 44 370 620 actions de 4 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 7
Modifications du capital social

Article 11

Droits et obligations attachés aux actions

- I. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- II. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- III. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Conseil

de de1 §Artifact B e8 B1ef5 e111

Article 13
Présidence du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit en son sein un président, pour la durée de son mandat, qui est obligatoirement une personne physique.

Le Conseil de surveillance détermine sa rémunération.

Le président est chargé de convoquer le Conseil de surveillance, quatre fois par an au moins, et d'en diriger les débats.

Le Conseil de surveillance nomme un vice-président. Le vice-président remplit les mêmes fonctions et a les mêmes prérogatives, en cas d'empêchement du président, ou lorsque le président lui a temporairement délégué ses pouvoirs.

Le Conseil de surveillance peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 14
Délibérations du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués à ses séances par tout moyen, même verbalement.

Les réunions du Conseil de surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation. Elles sont présidées par le président du Conseil de surveillance.

Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation européenne et la loi française applicables à la société européenne en vigueur. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil de surveillance établit un règlement intérieur qui peut prévoir que, sauf pour l'adoption de certaines décisions, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 15
Pouvoirs du Conseil de surveillance

- I. Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Il opère à cet effet, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.
- II. Le Directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la société, avec tous les éléments permettant d'être éclairé sur l'évolution de l'activité de la société et du groupe, ainsi que les lnu(t)lntai-3 (r)11.1 ()(8-3)s.1.28 0 Td(08)94P MCID 35 DC -43.58

Article 18

Durée des fonctions des membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans et est renouvelable.

La limite d'âge pour exercer la fonction de membre du Directoire est fixée à soixante-dix ans. Tout membre du Directoire qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

- II. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de surveillance.
- III. Le président du Directoire et, le cas échéant, le ou les membres du Directoire désignés comme directeurs généraux par le Conseil de surveillance, représentent la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président ou d'un des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
- IV. Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.
- V. Le Directoire établit et présente au Conseil de surveillance la stratégie, les rapports ainsi que les comptes semestriels et annuels dans les conditions prévues par la loi.
- VI. Le Directoire, après discussion avec le Conseil de surveillance
 - convoque toutes assemblées générales des actionnaires et, le cas échéant, toute autre assemblée ;
 - fixe l'ordre du jour des assemblées, sans préjudice des dispositions de l'article 15 et hormis les questions relatives à la composition du Conseil de surveillance.

Le Directoire exécute les décisions des assemblées.

- VII. Le président du Directoire ou les directeurs généraux de la société sont tenus de communiquer à chaque membre du Directoire tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de

TITRE IV
Commissaires aux comptes

Article 24

TITRE VI
Comptes sociaux

Article 26
Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27
Affectation des résultats et répartition

I. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent

TITRE VII